

ATIONS UNIES

ONSEIL  
E TUTELLE



Distr.  
GENFALE

T/PET.4/71/Add.4  
6 décembre 1951  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DE LA "FRENCH CAMEROONS WELFARE UNION"  
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle et au Gouvernement italien, en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, une communication en date du 16 novembre 1951 émanant de la "French Cameroons Welfare Union" et concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique. Cette communication constitue un quatrième addenda à la pétition figurant dans le document T/PET.4/71.

COPIE

FRENCH CAMEROONS WELFARE UNION,  
BUREAU DU SIEGE, VICTORIA, CAMEROUN BRITANNIQUE.

Devise : Self-Help

No. F.C.W.U/H.Q./1/63  
Boîte postale 18, Victoria  
Le 16 novembre 1951.

Monsieur le Secrétaire général,

Droit des immigrants venus du Cameroun sous tutelle de la France, au bénéfice de la nouvelle Constitution de la Nigéria et autres questions

La Direction centrale de la French Cameroons Welfare Union me prie de vous remercier vivement des renseignements contenus dans votre lettre n°206/2/96 en date du 1er novembre. Depuis, l'Union a été heureuse de pouvoir étudier le document du Conseil de tutelle T/L.200 du 13 juillet 1951, dans lequel est reproduite la résolution dont il est question dans votre lettre. Malheureusement, le secrétariat du Conseil de tutelle n'a pas fait parvenir à l'Union le texte de la déclaration orale du Représentant spécial (document T/AC.41/SR.13) rappelée dans la partie B du document du Conseil de tutelle T/L.200 du 13 juillet 1951. <sup>1)</sup>

2. J'ai été le porte-parole de notre Union lors de l'audience que le Résident général de la Province du Cameroun lui a accordée, au Native Court Hall de Victoria, le 30 juin 1951. Au cours de cette audience, j'ai insisté sur le fait que la citation tirée des observations de l'Autorité chargée de l'administration relatives aux problèmes de frontière qui figurent dans le haut de la page 10 du document du Conseil de tutelle T/522 du 9 mars 1950 implique que nous jouissons de tous les droits politiques. Le texte de cette citation est le suivant :

---

1) Note du Secrétariat : Les comptes-rendus officiels des séances du Conseil de tutelle et du Comité ad hoc pour les pétitions au cours desquelles les pétitions de la French Cameroons Welfare Union ont été examinées (T/AC.41/SR.13 et 14 et T/SR.374) ont été envoyés aux pétitionnaires.

"Il arrive que de nombreuses personnes venant du Cameroun français, entrent librement au Cameroun britannique pour s'établir ou pour obtenir du travail dans les plantations; elles jouissent des mêmes droits civiques que les habitants du Cameroun britannique. Certaines d'entre elles appartiennent aux administrations indigènes et l'une d'entre elles fait partie d'une assemblée de division".

3. Dans un manuel intitulé "Eléments of Civics" (Eléments d'instruction civique), M. S.K.Sen, M.A. titulaire de la médaille d'or et d'un prix de l'Université, professeur de science civique et d'économie politique au Vidyasagar College = Calcutta (Inde) déclare : "Civique" vient du mot latin Civitas, la cité, l'Etat et "civis" signifie en latin "citoyen". Ce manuel donne la définition suivante empruntée à M. J.F.Gould, "la science civique est l'étude des institutions, des coutumes, des activités et de l'esprit qui permettent à un homme ou à une femme (et, d'une manière élémentaire, à des jeunes gens) de s'acquitter des devoirs qui incombent aux membres d'une collectivité politique et de bénéficier des avantages qu'elle leur procure". Etant donné que les immigrants venus du Cameroun sous tutelle de la France et domiciliés dans le Cameroun britannique s'acquittent pleinement de leurs devoirs civiques, nous estimons que l'équité exige qu'ils jouissent également des avantages qui sont la contrepartie de ces devoirs. Au surplus, si l'on rapproche cette définition des déclarations faites par le porte-parole de l'Union au cours de l'entretien qu'il a eu avec le Résident général à Victoria le 30 juin 1951 et dont on trouve un compte rendu exact dans les paragraphes 6 à 9 à l'annexe à la lettre n° 4487 que le Résident général a adressée le 10 juillet 1951 à l'Union, une seule interprétation est, croyons-nous, possible. Il faut admettre que le Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, a effectivement voulu dire que les immigrants venus du Cameroun sous administration française peuvent revendiquer la jouissance des droits civiques ou politiques qui appartiennent à la population autochtone de la partie britannique du Cameroun.

4. Ceci étant, nous avons fait savoir au secrétariat du Conseil de tutelle que nous avons soigneusement étudié la résolution et étions arrivés à la conclusion que si le paragraphe 3 a été adopté c'est ou bien que les membres du Conseil de tutelle ont examiné superficiellement les faits signalés dans

la pétition du 6 mai 1951 et dans les lettres qui l'ont suivie, ou que le sens véritable leur en a échappé. Nous avons fait remarquer au Conseil de tutelle que notre Union connaît parfaitement les modalités d'acquisition de la nationalité britannique mais que les immigrants venus du Cameroun sous administration française domiciliés dans le Cameroun sous administration britannique ne désirent pas plus acquérir la nationalité britannique qu'ils ne se considèrent comme ressortissants français. En outre, nous avons déclaré que nous souhaitons voir reconnaître une nationalité camerounaise et que nous estimons que cette nationalité doit être accordée sans distinction aux personnes nées dans la zone française et à celles nées dans la zone britannique.

5. Au cours de notre entretien, nous avons déclaré sans ambiguïté au Résident général qu'en notre qualité d'autochtones du Cameroun français, domiciliés dans la partie britannique du pays, nous attendions avec confiance le jour où les deux parties du Territoire sous tutelle seraient réunies et jouiraient ensemble de l'autonomie et que nous n'envisageons pas que la partie britannique puisse obtenir son autonomie par fusion avec la Nigéria et être séparée du Cameroun français. A ce sujet, je dois rappeler la déclaration que M. E.M.L. Endeley, représentant du Cameroun sous tutelle britannique a faite à la Conférence générale qui s'est tenue à Ibadan (Nigéria occidentale) du 9 au 28 janvier 1950. L'objet de cette déclaration était de faire au Gouverneur de la Nigéria et au Secrétaire d'Etat aux colonies certaines recommandations au sujet du futur gouvernement de la Nigéria.

6. Notre Union ne voudrait gêner ni l'autorité britannique chargée de l'administration, ni le Conseil de tutelle. Toutefois, il arrive, et tel est le cas en l'occurrence, qu'il faille considérer les faits tels qu'ils sont et poser sans fausse honte et avec franchise des questions qui vont au fond des choses. A la page 15 de la "Charte des Nations Unies commentée," on lit notamment :

"... La Conférence (tenue à San-Francisco, Etats-Unis, en juin 1945) a ajouté un chapitre nouveau sur une question qui ne figurait pas dans les propositions de Dumbarton Oaks: la création d'un régime pour les territoires placés sous la tutelle des Nations Unies. Cette question a soulevé de longs débats. Le but de la tutelle devait-il être "l'indépendance" ou bien "l'autonomie" des populations de ces territoires ? Dans le premier cas, qu'advierait-il des régions trop petites pour pouvoir jamais, par leurs propres moyens, assurer leur défense ? C'est "l'autonomie" qui a, en fin de

compte, été retenue, étant donné que ce terme impliquait l'indépendance -si la population de la région en question le désirait et était capable d'en assurer la responsabilité- comme aussi son droit de choisir un autre régime dans le cadre d'un groupe de territoires".

(voir également Article 76 de la Charte des Nations Unies). Dès lors, on ne peut manquer de se poser les questions suivantes :

- a) Si le but du régime international de tutelle est réellement d'accorder l'autonomie ou l'indépendance au Territoire sous tutelle du Cameroun lorsque le moment sera venu et étant donné qu'à l'heure actuelle nul ne saurait raisonnablement dire si les autochtones des deux parties du Cameroun effectueront de leur plein gré le rattachement de leur pays aux territoires coloniaux limitrophes des Puissances administrantes, était-il juste et conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, que le Conseil de tutelle conseille implicitement aux immigrants venus du Cameroun sous administration française d'acquérir la nationalité britannique ?
- b) Quelles garanties les autochtones du Cameroun ont-ils qu'ils obtiendront un jour l'indépendance ou l'autonomie alors que des membres éminents du Conseil de tutelle comme M. Yasin Mughir, représentant de la Syrie, ont fait remarquer que "les Autorités chargées d'administration n'étaient pas tenues d'accorder l'indépendance complète et l'autonomie immédiatement ou dans un délai déterminé" ? (voir page 529 du U.N. Bulletin, Vol. VII n° 9, 1er novembre 1949).

Nous, autochtones du Cameroun, savons lire entre les lignes aussi bien que quiconque : beaucoup d'entre nous commencent à se rendre compte que le soi-disant régime de tutelle internationale est une vaste mystification politique inventée à seule fin de les empêcher de se rendre compte de la situation de servage politique à laquelle ils sont scumis. C'est aux Membres des Nations Unies qu'il appartient maintenant de nous prouver que nous faisons erreur.

7. En ce qui concerne la dernière partie du paragraphe 9 de l'annexe à la lettre du Résident général, dont il a déjà été question dans la présente communication, je vous propose de procéder à une enquête auprès de M.

PETER YOKWE LYONGE de Soppo-Movila près de BUEA, -M. Yokwe Lyonge est un Africain qui occupe un poste important chez MM. John Holt and Company Limited à Douala- pour déterminer si les autochtones du Cameroun britannique domiciliés dans la partie française jouissent de tous leurs droits politiques lorsqu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit de suffrage restreint qui est accordé dans le territoire. M. P. Lyonge est en congé et retournera prochainement à Douala.

8. Le paragraphe 21 de la page 13 du document du Conseil de tutelle T/L.200 du 13 juillet 1951 est ainsi conçu :

"21. La proposition visant la constitution d'un collège électoral spécial pour les immigrants français n'a pas été jugée réalisable, étant donné que les immigrants sont dispersés dans le Territoire et qu'une circonscription électorale doit être délimitée géographiquement."

A notre avis, il est facile de résoudre cette difficulté. On a créé en faveur des travailleurs de la Cameron Development Corporation des collèges électoraux distincts, qui ne correspondent pas aux collèges électoraux ordinaires de village. Etant donné que les immigrants venus du Cameroun sous tutelle française sont dans une situation analogue, pourquoi ne pas adopter la même méthode pour eux ? Si l'on envisage les faits tels qu'ils sont, il n'est pas douteux que l'on a négligé à dessein de tenir compte des "immigrants français". Au paragraphe 2 de la lettre de notre Union, n° SCWU/HQ/1/46 du 17 juillet 1951, nous avons fait au Résident général la proposition suivante :

"2. Il apparaît à notre Union que les difficultés juridiques sur lesquelles vous avez appelé notre attention au cours de la discussion pourraient être surmontées si Son Excellence le Gouverneur exerçait les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'Article 70 (I) du chapitre III (Assemblée législative centrale - Chambre des Représentants) de la nouvelle Constitution de la Nigéria, comme solution provisoire et en attendant la décision finale du Gouvernement de Sa Majesté sur les questions qui font l'objet de notre pétition du 6 mai 1951. Cet article est ainsi conçu :

"70(1). Le Gouverneur a le droit, lorsqu'il le juge utile, de nommer, par acte revêtu du sceau officiel des membres extraordinaires à la Chambre des Représentants en vue de représenter des intérêts ou des collectivités qui, à son avis, n'ont aucune autre représentation suffisante à l'Assemblée, sous réserve que le nombre de ces membres ne dépasse jamais six."

Je suis, à cet égard, chargé d'appeler votre attention sur la demande présentée au paragraphe 10 de notre pétition du 6 mai 1951 adressée à Son Excellence le Gouverneur de la Nigéria."

Jusqu'ici le Gouvernement n'a pas fait connaître la suite qu'il entend donner à cette proposition.

9. Pour répondre à la deuxième partie du paragraphe 2 de votre lettre précitée, je suis chargé de vous faire savoir que si les membres de l'Union ne s'intéressent pas particulièrement à la politique de la Nigéria, ils ne resteront pas pour cela indifférents aux mesures ou propositions de nature à faire disparaître l'indentité politique distincte de la totalité ou d'une partie du Territoire du Cameroun tel qu'il existait avant 1914; de même, ils ne resteront pas indifférents à toute menace au bien être et à l'élévation du niveau de vie de la population autochtone du Cameroun.

10. Des copies de la présente lettre ont été adressées au Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des Territoires non autonomes de l'Organisation des Nations Unies, Lake Success, New-York, Etats-Unis d'Amérique et au Résident de la Province du Cameroun.

Veuillez agréer,.....

(signé) Jabea K. Dibonge  
Président d'honneur de la  
French Cameroons Welfare Union

Copie adressée à

Monsieur le Secrétaire général adjoint  
chargé du Département de la tutelle  
et des renseignements provenant des  
Territoires non autonomes

Nations Unies, Lake Success

New-York, Etats-Unis d'Amérique

Pour information comme suite à votre lettre n° TRI/130/5/02  
du 21 septembre 1951 et aux autres lettres qui concernent la même question.

(signé) JABEA K. DIBONGE  
Président d'honneur de la  
French Cameroons Welfare Union

- - - - -